

## Tests salivaires contre la COVID-19 et consentement des personnes

Le test RT-PCR sur prélèvement salivaire s'analyse comme un acte médical soumis aux dispositions du code de la santé publique.

Dans le cadre du déploiement des tests RT-PCR sur prélèvements salivaires contre la Covid-19, il est nécessaire de rappeler les conditions dans lesquelles le consentement des personnes qui bénéficient d'une mesure de protection juridique doit être recueilli. Il faut distinguer les personnes :

- qui bénéficient d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle ou d'habilitation judiciaire prévoyant une assistance à la personne ;
- qui bénéficient d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne ;

- **Les personnes bénéficiaires d'une mesure de sauvegarde de justice, de curatelle, ou une mesure judiciaire prévoyant une assistance à la personne**

La sauvegarde de justice est une mesure de protection temporaire qui permet l'accomplissement de certains actes déterminés (article 433 du code civil); la personne sous curatelle ne peut accomplir certains actes qu'avec l'assistance de son curateur (article 440); la personne habilitée judiciaire assiste la personne protégée (article 494-1).

Concernant leur consentement à la mise en œuvre du test salivaire, ces personnes sont placées dans une situation analogue à celles qui ne bénéficient pas d'une mesure de protection : elles consentent ou ne consentent pas au dépistage.

1

En revanche, le mandataire, qu'il soit familial ou professionnel, est informé de la procédure de test et de la volonté exprimée par la personne vulnérable. En aucun cas, le mandataire ne peut se substituer à l'acceptation ou au refus qu'elle a exprimés.

- **Les personnes qui bénéficient d'une mesure de tutelle ou d'habilitation familiale avec représentation à la personne**

La personne qui bénéficie d'une mesure de tutelle ou d'habilitation avec représentation est représentée pour actes de la vie civile à l'exception des actes strictement personnels (articles 440 et 494-1).

Deux situations doivent être distinguées :

- Si le tuteur ou la personne habilitée ont reçu du juge une mission spécifique de représentation de la personne en matière de santé (prévue par l'article 459-1 al 2), ils ont compétence pour consentir à la mise en œuvre du test salivaire en lieu et place de la personne protégée ;
- En l'absence de mission spécifique, le tuteur ou la personne habilitée ne peuvent pas consentir à sa place ; en cas de difficulté sérieuse (d'ordre éthique notamment), ils peuvent saisir le juge des contentieux de la protection pour solliciter une mission spécifique de représentation.